

	Division du génie—Traitement des ingénieurs, commis, etc., du service extérieur.	366,000 00
	Fonct., entretien de bateaux servant à l'inspection.	10,000 00
	Entretien et fonct. de barrages pour l'emmagas. de l'eau sur la riv. Ottawa et ses tribut.	23,100 00
120	Galerie nationale du Canada.	25,000 00
	Monument national sur la place Connaught.	100,000 00
	Levés et inspections.	55,000 00
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser \$200.	4,500 00
	Travaux divers non autrement pourvus, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser \$3,000.	50,000 00

VII—AGRICULTURE

(Trois quarts des sommes ci-dessous)

45	Santé des animaux, administration de la <i>Loi des épizooties</i> et de la <i>Loi des viandes et conserves alimentaires</i>	1,673,991 00
48	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles.	16,000 00

XXXVII—REVENU NATIONAL

(Trois quarts des sommes des item 1, 3, 4, 5 et 6; une demie de la somme de l'item 2, ci-dessous)

	Traitements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil et édif. provis. douan. et loyers.	6,113,000 00
	Traitements et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et du service prév. de la sous-évaluation.	916,698 00
	Divers—Impress. et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres dateurs, cadenas, instruments, frais de messageries sur échantillons, formules de loi et frais de contentieux, primes sur cautions, uniformes des douaniers, appareils et fournitures de laboratoires, etc.	500,000 00
252	Montant à payer au min. de la Justice, pour le serv. sec. de surveillance, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte.	15,000 00
	Administration de la <i>Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917</i> , et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, et les emplois précités et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de \$8,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu (à déduire 10 p. 100).	2,000,000 00
	Montant à verser au ministère de la Justice, qui le dépensera et auquel on en rendra compte pour le serv. sec. de surv. au service de l'impôt sur le revenu.	15,000 00